



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Participation des employeurs

Question écrite n° 40927

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la nouvelle contribution obligatoire de 0,15 p. 100 a charge des employeurs familiaux sur les remunerations versees a compter du 1er avril 1996, sur la meme base que les autres contributions sociales. Cette contribution sera reversee a un fonds d'assurance formation professionnelle pour les employes de maison. Il lui demande a quel organisme de formation professionnelle ce fonds sera reverse et quelles formations y seront dispensees compte tenu des categories multiples des employes concernees.

Texte de la réponse

En vertu des dispositions de l'article L. 952-6 du code du travail (introduites par l'article 3 de la loi no 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du developpement des emplois de services aux particuliers), les employeurs occupant un ou plusieurs employes de maison vises au chapitre II du titre VII du livre VII du code du travail sont redevables, a compter du 1er avril 1996, de la contribution prevue a l'article L. 952-1 du meme code. Celle-ci devant etre versee a un organisme agree, mentionne a l'article L. 952-1, l'honorable parlementaire demande au ministre du travail et des affaires sociales si celui-ci a d'ores et deja ete designe. Dans le cadre de sa reunion du 16 fevrier 1996, la commission paritaire de la Federation nationale des groupements de particuliers employeurs (FEPEM), apres audition de differents organismes collecteurs paritaires agrees et examen des dossiers, a fixe son choix sur : l'AFOS - PME (association pour la formation des salaries dans les petites et moyennes entreprises), 5 bis, rue de Rochechouart, 75009 Paris, organisme collecteur paritaire agree par arrete du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 22 mars 1995, publie au Journal officiel de la Republique francaise du 31 mars 1996. Il appartient a la FEPEM de definir une politique de formation dans ce secteur professionnel et de determiner les actions de formation susceptibles de mieux repondre aux besoins exprimes, l'organisme collecteur paritaire, en accord avec la federation, etant charge d'assurer le financement des frais de formation exposes par les salaries envoyes en formation.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40927

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3792

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5818